

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2550/2017
relatif à la mise en place d'un déconditionneur de biodéchets
et d'une activité de tri de déchets de voirie
par la société ABCDE à MANDRES-SUR-VAIR**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1856/2007 du 09 juillet 2007 autorisant la SARL ABCDE à exploiter une plate-forme de compostage située sur le territoire de la commune de MANDRES-SUR-VAIR ;
- Vu le dossier transmis par l'exploitant au préfet des Vosges le 29 juin 2017 et complété le 10 octobre 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2017 ;

Considérant que la modification envisagée n'entraîne pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site afin d'autoriser l'exploitation des activités de déconditionnement de déchets, et de tri de déchets de voirie et de curage ;

Considérant que l'exploitant n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté complémentaire ;

ARRETE

Article 1 –

L'article 1 de l'arrêté n° 1856/2007 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant exerce sur ce site les activités complémentaires suivantes :

- Déconditionnement et hygiénisation de biodéchets
- Tri de déchets de voirie et de curage »

Article 2 –

Les prescriptions de l'Article 2 – *Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées* de l'arrêté préfectoral n° 1856/2007 du 09 juillet 2007, sont remplacées par :

| Rubrique | Désignation | Capacité | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 2780-3 | 3. Compostage d'autres déchets | 25 000 t/an de produits entrants hors structurants. Stockage de composts finis de 10 000 m ³ maximum Stockage de 5 000 m ³ de produits structurants maximum | A |
| 2716-2 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | Tri de déchets de voirie et de curage. Volume de déchets susceptible d'être présent maximal de 990 m ³ | DC |
| 2791 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j | Déconditionneur de biodéchets destinés au compostage. Capacité maximale de 9,9 t/j | DC |
| 1532-3 | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | 3 300 m ³ de plaquettes forestières | D |

| | | | |
|-----------------|---|-------------------------------|---|
| 2260-2-b | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW | Puissance totale de 461 kW | D |
|-----------------|---|-------------------------------|---|

⁽¹⁾ A : autorisation - D : déclaration - C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Article 3 – Déchets admis sur l'installation de tri

Un article 3.1 intitulé « Déchets admis sur l'installation de tri de déchets de voirie et de curage » est créé à l'arrêté n° 1856/2007 susvisé. Il comprend les prescriptions suivantes :

« Les déchets admissibles sur l'installation de tri de déchets de voirie et de curage sont les suivants :

- 20 03 02 : Déchets de marché
- 20 03 03 : Déchets de nettoyage des rues
- 20 06 06 : Déchets provenant du nettoyage des égouts
- 19 08 02 : Déchets de dessablage »

Article 4 – Déchets admis sur l'installation de compostage

L'article 3 de l'arrêté n° 1856/2007 susvisé est complété par la disposition suivante

« La fraction organique issue du tri des déchets de voirie et de curage est admissible dans l'installation de compostage. »

Article 5 – Débit disponible pour la lutte contre l'incendie

L'article 34 de l'arrêté n° 1856/2007 est complété par la disposition suivante

« Les ressources en eau pour la lutte contre l'incendie (poteau incendie et éventuelle réserve d'eau) doivent permettre de fournir un débit de 120 m³/h pendant 2 heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. »

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Mandres-sur-Vair, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la ABCDE, et dont copie sera déposée à la mairie de Mandres-sur-Vair et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Mandres-sur-Vair pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'un mois.

Fait à Épinal, le 28 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.